

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 7 février 2022

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – ANCHISI – FIGUIERE (arrivé au début du point 4) – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – MULLER – LE PRIOL – MAGDELAINE – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de M. PASSAQUAY à M. BLOUIN – de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de Mme SIMULA à M. BOSLAND – de M. JUGET à Mme MAITRE – de Mme BARBOTIN à Mme LOMBARD – de Mme HAMEL à Mme FAVRELLE

Etaient absents : Mmes GAVARD-RIGAT – KAMANDA et RICHARD

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Mme MAGDELAINE propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021

Ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal

↳ Surveillance sur les sites Cimetière, Skate Park, Parc du Petit Vallard, Parc du Pavillon Stéphane Hessel par Alpes Sécuritas pour l'année 2022 pour la somme de 3 000,00 € HT

↳ Réalisation de petits travaux sur le site de la Mairie par Aquatair génie thermique pour la somme de 5 400,00 €

↳ Remplacement d'une chaudière sur le site de la Mairie par l'entreprise Aquatair pour la somme de 27 291,78 € HT

↳ Impression Gaillard Contact 123 par l'imprimerie Villière pour la somme de 6 215 € TTC

↳ Attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de collecte, de transport et de traitement de divers déchets de la ville de Gaillard à la société Chablais Service Propreté

↳ Spectacle Richard Galliano « New York Tango Trio » le 19 novembre 2022 Espace Louis Simon pour la somme de 30 595,00 € TTC

↳ Dépose des décors lumineux par l'entreprise BOUILLE RMS ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE pour la somme de 9 154,97 € TTC

↳ Réservation de berceaux auprès de la société Evancia – Babilou pour la somme de 10 400 euros / berceau / an

Signature d'un bon de commande pour le renouvellement de maintenance CISCO avec ACCESS pour un montant annuel de 480,00 € TTC

↳ Virement de crédit du chapitre 022 vers le chapitre 67

↳ Mission d'accompagnement sur les modalités d'intervention publique sur la copropriété les Feux Follets par la société LINDEA pour la somme de 23 475,00 € HT et par le cabinet RACINE Avocats pour la somme de 15 912,50 € HT

↳ Association Trait d'Union, vidage de poubelles et ramassage détritiques secteur Porte de France et rue de Genève pour une prestation s'élevant à la somme de 8 278,40 € TTC

↳ Mise à disposition de la salle Duvanel située à l'Espace Louis Simon au profit de l'association ACTION

↳ Déclaration sans suite de la procédure pour la location de deux véhicules frigorifiques pour le portage des repas des seniors en liaison froide à domicile sur la commune

- Arrivée de M. FIGUIERE -

4) Débat d'Orientations Budgétaires 2022

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) – article 107, dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le ROB comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le Conseil municipal est invité à débattre des orientations budgétaires 2022 et à venir, présentées dans le rapport et qui président à l'élaboration du budget primitif 2022.

Chaque conseiller peut intervenir dans le débat, lequel, aux termes de la loi, ne vaut pas obligation pour le Maire de modifier son projet de budget, qui n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le ROB ;

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires, sur la base d'un rapport sur le budget (joint en annexe), avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022.

5) Remise gracieuse de loyers et de charges de janvier à juin 2022 en faveur de la Maison de santé pluriprofessionnelle 23 rue de la Libération à Gaillard

Vu l'article L. 1511-2 à L 1511-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire préfectorale du 8 mars 2021, rappelant les dispositions propres aux aides à l'immobilier d'entreprise,

Compte-tenu du départ de professionnels de santé officiant au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, sise 23, rue de la Libération à Gaillard, engendrant des difficultés pour cette dernière à honorer ses loyers et charges envers la Commune, propriétaire des locaux,

Afin de soutenir l'activité de la Maison de santé pluriprofessionnelle, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une remise gracieuse de loyer et de charges pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022, comme suit :

Maison de santé Pluriprofessionnelle 23 rue de la Libération 74240 Gaillard	Montant initial loyer et charges	Montant de la remise gracieuse	Créance restante due à la Ville de Gaillard
Janvier 2022	3 512.54 €	1 512.54 €	2 000 €
Février 2022	3 512.54 €	1 512.54 €	2 000 €
Mars 2022	3 512.54 €	1 512.54 €	2 000 €
Avril 2022	3 512.54 €	1 512.54 €	2 000 €
Mai 2022	3 512.54 €	1 512.54 €	2 000 €
Juin 2022	3 512.54 €	1 512.54 €	2 000 €
Total	21 075.24 €	9 075.24 €	12 000 €

Ainsi, la Commune de Gaillard accorderait de janvier 2022 à juin 2022 un rabais de 9 075.24 € sur les loyers et charges dus par la Maison de santé Pluriprofessionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** une remise gracieuse de 9 075.24 € en faveur de la Maison de santé pluriprofessionnelle, 23 rue de la Libération à Gaillard, pour ses loyers et charges de janvier 2022 à juin 2022, afin de soutenir l'activité de ses professionnels de santé officiant sur la Commune,

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6718 du budget principal.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6) Règlement astreintes et permanences

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment aux agents municipaux afin d'assurer ou de rétablir un bon fonctionnement ; ceux-ci doivent intervenir dans l'urgence -en dehors des heures habituelles du service- du fait de leur rôle hiérarchique, de leurs missions, de la continuité du service à assurer, de leurs compétences techniques,

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « *prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations .et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.).

Au fur et à mesure des périodes et des nécessités de bon fonctionnement des services de la Ville de GAILLARD, différents types d'astreintes et de permanences ont été mis en place.

Il est proposé un **règlement des astreintes et des permanences** (joint en annexe) qui fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de chaque astreinte et leur coordination. Le dispositif actuel relève de la délibération n° 2007.988 du 5 février 2007, obsolète en matière de réglementation notamment quant à l'application du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à leur compensation et à l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte. Ce projet de règlement a reçu un AVIS FAVORABLE en date du 15 décembre 2021 du CT.

En premier lieu, il convient de rappeler les définitions des astreintes et des permanences comme suit :

► **L'ASTREINTE** : elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Les astreintes peuvent être assurées par des agents titulaires et non titulaires de droit public.

► **LA PERMANENCE** : la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. La permanence ouvre droit soit à une indemnité, soit, à défaut, à un repos compensateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu la note de synthèse et le règlement des astreintes et des permanences joint ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **DECIDE** de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées dans le document en annexe.
- Article 2 : **DECIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus.
- Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

7) Attribution de la prime de responsabilité à l'emploi administratif de directeur général des services

Le 24 novembre 2021, Mme SARRAZIN-RAMAYE, comptable public, a relevé dans le cadre de son audit de paies l'absence de délibération pour l'attribution de la prime de responsabilité à l'emploi administratif de directeur général des services.

Elle a, par conséquent, demandé à la collectivité de se mettre en conformité.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels administratifs de direction :

- ✓ Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services.
- ✓ Cette prime est fixée à **15% maximum du traitement brut de l'agent**.
- ✓ Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- **Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;
- **Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;
- **Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- **Vu** la note de synthèse ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

Article 2 : **DECIDE** que ladite prime sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à prendre et à signer tout acte y afférent.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

8) Contrat d'assurance risques statutaires

Un contrat d'assurance statutaire garantit les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pourquoi prendre une assurance statutaire ?

- Pour couvrir les risques statutaires (ceux-ci recouvrent l'ensemble des congés pour raison de santé) : Congé de maladie ordinaire • Congé de longue maladie / grave maladie • Congé de longue durée • Congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), pour accident ou maladie • Décès • Congé de maternité/adoption/ paternité • Disponibilité d'office/congé sans traitement
- Parce que les congés susmentionnés génèrent :
 - Des coûts directs :
 - Salaires • Charges patronales • Frais médicaux (CITIS) • Salaire des remplaçants
 - Des coûts indirects :
 - Immobilisation du matériel • Perte de productivité • Désorganisation du service • Surcharge de travail des présents • Démotivation du personnel • Baisse de la qualité du service rendu au public • Formation des remplaçants
- Pour obtenir une indemnisation pour financer le remplacement des agents absents ;
- Pour se prémunir des risques les plus lourds et les plus coûteux qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les finances de la collectivité (accident de service, maladie professionnelle).

Quels avantages avec un contrat-groupe proposé par le CDG 74 ?

- Respect du Code de la commande publique et du Code des assurances
- Procédure concurrentielle avec force de négociation
- Résultats mutualisés qui permettent d'éviter les hausses brutales de taux d'un contrat individuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu la note de synthèse ;
- **Considérant** l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- **Considérant** l'opportunité de confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- **Considérant** que le CDG74 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **CHARGE** le CDG 74 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une convention d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, sachant que :

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire, décès.
- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : accident du travail /maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire, décès.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet au 1er janvier 2023.**
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint-délégué à prendre et à signer tout acte y afférent.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

9) Convention relative à la formation de la Police municipale à l'entraînement au maniement des bâtons de police

Les agents de police doivent bénéficier d'une formation complémentaire au maniement des bâtons en lien avec les formations suivies au préalable au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

En effet, la réglementation impose aux policiers municipaux amenés à être dotés d'armes, de type bâtons, de suivre une formation préalable à l'armement, assurée par le CNFPT, puis une formation à l'entraînement au moins deux fois par an. Ladite formation est obligatoire mais le CNFPT ne dispense pas cette formation.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Association des Moniteurs de Police de la Fonction Publique Territoriale afin que soit dispensée aux policiers municipaux la formation « entraînement au maniement des bâtons de police »

- **Vu** le code des communes, notamment ses articles L. 412-51 et L. 412-54 ;
- **Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment son article 5-1 ;
- **Vu** l'Arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;
- **Vu** la note de synthèse ;
- **Considérant** l'obligation de formation des agents de police municipale ;
- **Considérant** l'obligation d'avoir 2 séances par an d'entraînement au maniement des bâtons de police ;
- **Considérant** que le CNFPT ne dispense pas ladite formation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer la convention de formation annexée avec l'Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à la mise en place de cette formation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10) Mise à jour du règlement intérieur du Comité technique (CT)

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements ci-dessous énoncés, le fonctionnement du Comité technique (CT).

- Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;
- Vu le décret n° 85 - 565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;
- Vu le décret n° 85 - 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 mai 2018 fixant la composition du Comité technique, soit 4 représentants du personnel et 4 représentants de la collectivité et décidant le maintien du paritarisme ;
- Vu la présentation du projet de règlement auprès du Comité technique en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable des membres du Comité technique en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu la note de synthèse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint définissant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité technique.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11) Adoption du règlement intérieur du CHSCT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Comité technique.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu le procès-verbal des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité technique ;
- Vu la présentation du projet de règlement auprès du CHSCT en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable des membres du CHSCT en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu la note de synthèse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint définissant la composition et les modalités de fonctionnement du CHSCT.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12) Collaboration bénévole et occasionnelle pour une mission de service public

Dans certaines circonstances, une commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public.

Mme Lisa PIAZZA, élève musicienne, se propose, en qualité de bénévole, d'apporter son concours au service Action sociale, sur la mission suivante :

Animation d'un concert (2 heures) au Pavillon Stéphane Hessel - rue des Vignes 74140 GAILLARD- le vendredi 4 mars 2022 (présence Pavillon : 13h00 -17h00)

Cette collaboration occasionnelle est dépourvue de contreparties, notamment financières ou matérielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la note de synthèse ;

APRES AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Mme Lisa PIAZZA à apporter sa collaboration sous la forme d'une animation musicale, de manière bénévole, le 4 mars 2022 au Pavillon Stéphane Hessel de 13h00 à 17h00.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint-délégué à signer la convention d'accueil du collaborateur bénévole.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13) Convention de mise à disposition d'une subvention destinée à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves des écoles du 1^{er} degré

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) met en cohérence la formation des élèves du primaire au secondaire sur l'ensemble des temps éducatifs : scolaire, périscolaire et extra-scolaire. Éducation à l'art et par l'art, le PEAC s'appuie sur trois piliers : les enseignements artistiques, les rencontres avec les artistes et les œuvres, et les pratiques artistiques.

La mise en œuvre de ce parcours implique un partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : équipes éducatives, opérateurs culturels, collectivités territoriales, milieu associatif, etc. Il encourage une plus grande ouverture des écoles et des établissements scolaires sur leur environnement culturel proche.
Cela concerne les élèves du premier et second degrés.

Les crédits sont attribués par le rectorat (service de la DIVET, DAAC), mais ne peuvent pas être versés directement aux établissements du premier degré (écoles primaires). C'est donc le collège en tant que EPLE (établissement public local d'enseignement) doté de l'autonomie financière qui perçoit les dotations et les reverse aux écoles primaires.

C'est l'école primaire du Châtelet qui est concernée.

Le montant attribué pour l'année 2021 – 2022 est de 2850 euros alloué au collège Jacques Prévert par la DAAC (Direction Académique aux Arts et à la Culture).

La ville de Gaillard n'est donc pas sollicitée pour financer le PAEC, mais pour conventionner avec le Collège Jacques Prévert afin que l'école primaire publique du Châtelet puisse mener à bien son projet d'arts plastiques en partenariat avec la structure culturelle « Villa du Parc ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **Vu** le Code de l'éducation modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République n°2013-595 du 8 juillet 2013 ;
- **Vu** la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013 portant mise en place du Parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 créant un référentiel de compétences du Parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition d'une subvention destinée à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves du 1^{er} degré ;
- **Vu** la note de synthèse ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'implication partenariale de la Ville de Gaillard dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, et notamment la convention de mise à disposition d'une subvention destinée à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves du 1^{er} degré, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14) Convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

La commune propriétaire met à la disposition du collège Jacques Prévert des installations pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Le Département de Haute-Savoie participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité.

En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège.

Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) à l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont érigés pour toute la durée de la convention comme « tarifs de bases garantis » :

- Piscines, patinoires : 40,00 €/heure
- Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure
- Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure

Les heures d'utilisation des équipements effectuées durant l'année scolaire feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de la collectivité propriétaire et du collège.

Cette contribution sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

Il est proposé de conclure une convention couvrant l'année scolaire 2021-2022 qui prendra effet le 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 10 juillet 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le projet de convention joint en annexe ;
- **Vu** la note de synthèse ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **APPROUVE** la convention relative à l'utilisation des installations sportives de la commune par les collégiens haut-savoyards avec le Département.
- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer la convention et tous documents y afférents.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15) Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec le Collège Jacques Prévert

Dans le cadre d'un partenariat avec le collège Jacques Prévert, il est proposé aux membres du Conseil municipal l'établissement d'une convention afin de déterminer les règles relatives à l'organisation de mesures de responsabilisation.

Ces mesures ont pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le projet de convention annexé ;
- **Vu** la note de synthèse ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec le collège Jacques Prévert.
- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer le projet de convention, joint en annexe, définissant les modalités de mise en œuvre de ces mesures de responsabilisation.
- Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16) Autorisation de signature des marchés d'acquisition de fournitures et matériels scolaires pour les écoles et les services en charge de l'enfance / petite enfance et jeunesse

La Commune de Gaillard a lancé un appel d'offres ouvert le 30 septembre 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et à son pendant européen, le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), en vue de la passation des marchés d'acquisition de fournitures et matériels scolaires pour les écoles et les services en charge de l'enfance/petite enfance et de la jeunesse.

Les prestations sont alloties comme suit :

Lots	Désignation
1	Fournitures scolaires "papeteries"
2	Matériels pour activités artistiques, loisirs créatifs
3	Matériel de sport, motricité, jeux pédagogiques, jouets, matériels éducatifs

La consultation aboutira à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande conclus pour une période initiale d'un an, reconductible trois fois par période d'un an.

Les montants minimums et maximums sont définis comme suit :

Lots	Seuil Mini HT	Seuil Maxi HT
1	6 000,00 €	30 000,00 €
2	3 000,00 €	17 000,00 €
3	500,00 €	10 000,00 €

Les montants sont identiques pour chacune des périodes de reconduction.

La date limite de remise des offres était le 2 novembre 2021 à 23h00.

5 offres sont parvenues dans les délais.

Aucune offre n'est parvenue hors délai.

Les plis ont été ouverts et les pièces relatives aux candidatures ont été vérifiées.

L'analyse des offres a été réalisée par le service vie scolaire de la commune de Gaillard conformément aux dispositions du règlement de consultation selon les critères ci-après :

Critères	Points
1-Valeur technique	40
2-Délai de livraison	20
3-Prix des prestations	40

Le rapport d'analyse a été présenté à la commission d'appel d'offres en date du 8 décembre 2021.

Sur la base de celui-ci, la commission d'appel d'offres a considéré les offres suivantes comme étant économiquement les plus avantageuses :

Lots	Désignation	Attributaires
1	Fournitures scolaires "papeteries"	LACOSTE
2	Matériels pour activités artistiques, loisirs créatifs	LACOSTE
3	Matériel de sport, motricité, jeux pédagogiques, jouets, matériels éducatifs	LACOSTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

• Vu la note de synthèse ;

• **CONSIDERANT** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du mercredi 8 décembre 2021 ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **PREND ACTE** de la décision de la Commission d'appel d'offres d'attribuer les accords-cadres de fournitures et matériels scolaires pour les écoles et les services en charge de l'enfance/petite enfance et de la jeunesse conformément au tableau ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer les accords-cadres de fournitures et matériels scolaires pour les écoles et les services en charge de l'enfance/petite enfance et de la jeunesse, avec l'attributaire désigné et pour les prix figurant aux bordereaux des prix unitaires et aux catalogues et selon le listing des tarifs consentis pour les produits sur catalogue dans les limites des montants définis au marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6067 du budget principal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

17) Autorisation de signature des marchés relatifs à la fourniture de produits et petits matériels d'entretien ménager des locaux

La Commune de Gaillard a lancé un appel d'offres ouvert le 6 août 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et à son pendant européen, le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), en vue de la passation des marchés de fournitures de produits et d'entretien ménagers des locaux.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
L01	Produits liquides de nettoyage
L02	Consommables papiers et jetables

La consultation aboutira à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande conclus pour une période initiale d'un an, reconductible trois fois par période d'un an.

Les montants maximums sont définis comme suit :

Lots	Seuil Maxi HT
1	25 000,00€
2	35 000,00€

Les montants sont identiques pour chacune des périodes de reconduction.

La date limite de remise des offres était le 30 septembre 2021 à 23h00.

6 offres sont parvenues dans les délais.

Aucune offre n'est parvenue hors délai.

Les plis ont été ouverts et les pièces relatives aux candidatures ont été vérifiées.

L'analyse des offres a été réalisée par le service restauration et entretien ménager de la commune de Gaillard conformément aux dispositions du règlement de consultation selon les critères ci-après :

Critères	Points
1-Valeur technique	40
2-Prix des prestations	45
3-Délai de livraison	10
4 - Performance en matière de développement durable	5

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission d'appel d'offres prévue le 08 décembre 2021.

Sur la base de celui-ci, la commission d'appel d'offres a considéré les offres des candidats suivants comme étant économiquement les plus avantageuses :

Lots	Désignation	Attributaires
1	Produits liquides de nettoyage	PIERE LE GOFF
2	Consommables papiers et jetables	AVEC-ALPES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la note de synthèse ;
- **CONSIDERANT** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du mercredi 08 décembre 2021 ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **PREND ACTE** de la décision de la Commission d'appel d'offres d'attribuer les accords-cadres de fournitures de produits et petits matériels d'entretien ménager des locaux conformément au tableau ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer les accords-cadres de fournitures de produits et petits matériels d'entretien ménager des locaux, avec les attributaires désignés et pour les montants figurant aux bordereaux des prix unitaires dans les limites des montants définis au marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

18) Convention de mise à disposition par le C.A.I.H de l'accord-cadre « services de télécommunications et prestations associées »

La constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Gaillard, Annemasse Les Voirons Agglomération, la ville d'Annemasse, le Centre intercommunal d'action sociale d'Annemasse Agglo et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Annemasse a donné lieu, en 2018, à la conclusion d'accords-cadres relatifs à la fourniture de services de communications électroniques. Ces marchés arrivent à échéance en mai 2022. Ils doivent donc être renouvelés.

La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (C.A.I.H.) gère de nombreux marchés dans le domaine de l'informatique hospitalière sur de nombreuses thématiques (communications électroniques, matériels, logiciels, réseaux, sécurité, cloud, services). Elle met à la disposition de ses adhérents (établissements de santé publics et privés à but non lucratif), mais également de non-adhérents (des établissements publics ne relevant pas du domaine hospitalier), ses marchés. Les volumes négociés par la centrale étant importants, les tarifs sont plus avantageux.

Afin de bénéficier de ses tarifs, de profiter de son expertise et de son accompagnement en matière d'exécution et de suivi de marchés complexes, et de faire l'économie d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une nouvelle consultation, la commune souhaite bénéficier de la mise à disposition du marché Télécoms 2021-2025 de la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière

Cet accord-cadre couvre l'ensemble des besoins des services de la commune en téléphonie fixe et mobile, accès Internet symétriques et asymétriques.

Les modalités de cette mise à disposition sont actées par le biais d'une convention. Elle prévoit notamment une cotisation annuelle (calculée au prorata temporis la 1ère année en cas d'adhésion en cours d'année) d'un montant de 200,00 €HT.

Il est précisé que le recours à une centrale d'achat permet de respecter les obligations en matière de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** la note de synthèse ;
- **CONSIDERANT** le projet de convention proposé par le CAIH ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'accord-cadre Télécoms 2021-2025 de la C.A.I.H. tel qu'exposée ci-avant.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer ladite convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

19) Ancienne station de pompage des Chenevières, fin du bail à durée indéterminée au bénéfice d'Annemasse Agglo

Lors de la prise de compétence Eau en 1991 par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Agglomération Annemassienne (SIVMAA), auquel succède aujourd'hui la Communauté d'Agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération », la commune est restée propriétaire du terrain d'assiette de la station de pompage des Chenevières.

Un contrat de location à durée indéterminée a été signé le 17 juin 1993 au profit de la structure intercommunale afin de lui permettre d'exercer ses compétences sur le foncier de la commune.

Ce site n'est aujourd'hui plus exploité.

Du fait de la perte de son objet, il est nécessaire de délibérer afin d'acter la fin du bail à durée indéterminé signé le 17 juin 1993, d'autant plus que ce foncier communal a vocation à être affecté à un autre projet public piloté par Annemasse Agglo : un programme de renaturation environnementale en compensation des travaux d'extension de l'UDEP Ocybèle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le bail à durée indéterminée du 17 juin 1993 liant la commune et le SIVMAA afin d'organiser la mise à disposition à la structure intercommunale des parcelles supportant la station de pompage des Chenevières ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 17 mai 2017 actant l'abandon de l'exploitation de la station de pompage des Chenevières ;
- **Vu** la note de synthèse ;
- **CONSIDERANT** la perte d'objet du bail locatif précité du 17 juin 1993,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DIT** que la résiliation du bail locatif à durée indéterminé du 17 juin 1993 s'impose du fait de l'abandon de son objet : l'exploitation de la station de pompage des Chenevières.

Article 2 : Monsieur le Maire ou un adjoint délégué est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération ainsi qu'au représentant de l'État.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

20) Ancienne station de pompage des Chenevières, conclusion d'une convention d'occupation du domaine public communal au bénéfice d'Annemasse Agglo pour la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale

La commune est propriétaire des parcelles B 537, 538, 539, 540, 541 et 542. D'une surface totale de 2588m², ce tènement était affecté au service public de l'eau pour l'exploitation d'un puits de captage et loué à titre gratuit à Annemasse Agglo.

Le site n'est aujourd'hui plus exploité.

La mise en œuvre du projet d'agrandissement de l'usine de dépollution Ocybèle par Annemasse Agglo oblige l'EPCI à minimiser l'impact environnemental du projet par une compensation visant à renaturer des sites.

Les services de l'Etat ont accepté une proposition de l'EPCI conduisant à restaurer sur l'ancien site de la station de pompage un milieu correspondant aux caractéristiques du bois de Vernaz, c'est-à-dire de type « bois feuillu méso-hygrophile à chênes pédonculés et charmes communs ».

Ce projet comprend une phase de démolition des constructions existantes, une phase de renaturation et une phase de suivi environnemental. Elles se déclineraient jusqu'à fin 2047.

Annemasse Agglo prend à sa charge l'ensemble des travaux. La commune assurera l'entretien du boisement. Cette occupation du foncier communal nécessite une autorisation d'occupation du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;
- **Vu** la décision du bureau communautaire d'Annemasse Agglo du 11 janvier 2022 ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2022 mettant fin au bail à durée indéterminée liant la commune et Annemasse Agglo pour l'occupation des terrains de l'ancienne station de captage des Chenevières ;
- **Vu** la note de synthèse ;
- **Vu** le projet de convention joint en annexe ;

- **CONSIDERANT** la nature des travaux et de l'occupation qu'implique le projet de compensation environnemental d'Annemasse Agglo ;
- **CONSIDERANT** que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'exercice d'un service public bénéficiant à tous et s'inscrivent dans le cadre de la conservation du domaine public ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** l'occupation du domaine public communal par la communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération en vue de la réalisation d'un programme de compensation environnementale sur les parcelles B 537, 538, 539, 540, 541 et 542, d'une surface totale de 2588m².

Article 2 : **DIT** que cette occupation est à titre gratuit, l'utilisation prévue du site permettant d'assurer la conservation du domaine public et étant la condition naturelle de travaux intéressant un service public bénéficiant à tous ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou un adjoint délégué est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, aux services de l'Etat, ainsi qu'au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

21) Octroi d'une servitude de passage sur la parcelle communale A 4210 située rue Mieusset

La société Rannard immobilier a déposé une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 07413321A0016. L'accès prévu s'effectue sur la voie privée Mieusset et notamment une parcelle du domaine privé communal. Le projet immobilier ne peut donc se réaliser sans l'octroi d'une servitude de passage sur cette parcelle cadastrée section A n°4210.

Le programme immobilier a été longuement discuté afin de répondre aux conditions d'une bonne intégration dans le site. Il comprend 26 logements, dont 7 sociaux, répartis en 1 maison jumelée et 3 bâtiments collectifs de 12 et 8 m de hauteur.

En terme d'intégration paysagère, l'agencement des bâtiments préserve un front de rue pavillonnaire. Les constructions les plus hautes ne dépassent pas la hauteur des petits collectifs existants à proximité. La programmation de la quasi-totalité des parkings en sous-sol permet de réserver des surfaces en espaces verts intéressantes entre chaque construction.

En programmant 7 logements locatifs sociaux le projet respecte les obligations de la Loi SRU.

Le nombre total de logements est compatible avec les capacités de desserte de la rue Mieusset et de son débouché sur la rue du Martinet.

Au regard de ces constats, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une autorisation de passage sur la parcelle communale A 4210 au bénéfice du propriétaire et ayants droits des parcelles A 3540 et 3539p qui servent d'assiette au projet de construction.

Le pétitionnaire aura à respecter les différentes réglementations publiques qui s'imposent à lui.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code civil et notamment ses articles 682 et suivants ;
- **Vu** les principes directeurs du projet immobilier porté par la SAS Rannard Immobilier sur les parcelles A 3539p et 3540 ;
- **Vu** la note de synthèse ;
- **CONSIDERANT** que la voie privée Mieusset forme la desserte de ce projet ;
- **CONSIDERANT** que la parcelle communale A 4210 forme une partie de l'assiette de cette voie privée et doit servir au passage du projet immobilier ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** l'octroi d'une servitude de passage au profit des propriétaires successifs des parcelles cadastrées section A n°3540 et 3539p, qui forment le fond dominant, sur la parcelle communale cadastrée section A n°4210, qui forme le fond servant.

Article 2 : **DIT** que cet accord est soumis aux conditions suivantes : réalisation du seul programme immobilier soumis à la demande de permis de construire enregistrée sous le n° 07413321A0016,

plafonné à 26 logements, dont 7 logements locatifs sociaux pérennes ; respect par le propriétaire du fonds dominant des obligations réglementaires encadrant l'acte de construction, remise en état et entretien à ses seuls frais de la parcelle A 4210 de manière à garantir sa bonne viabilité.

Article 3 : Monsieur le Maire ou un adjoint délégué est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la SAS Rannard Immobilier, ainsi qu'au représentant de l'État.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Une information relative à l'ordonnance n° 2021.175 du 17 février 2021 concernant la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, participation obligatoire aux financements garantis de la protection sociale complémentaire est donnée aux membres du Conseil.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h40

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

